

au Comte de Seilern, Chancelier de la Cour, d'en faire la lecture.

Sur cela, ledit Comte lut l'instrument original d'acceptation, signé par S. Maj. Imp. dans ce tems-là Roy d'Espagne, & à present Empereur, & scellé du Sceau Royal, lors de son départ pour l'Espagne; il lut ensuite l'instrument de succession, signé par l'Empereur Leopold & par Joseph, Roy des Romains, & scellé d'un double Sceau Imperial & Royal; ensuite il lut encore l'instrument d'acceptation, & les engagements reciproques, le tout depuis le commencement jusqu'à la fin, avec les Actes de Notaires y annexes, & d'une voix haute & intelligible. Tous ces instrumens sont datez à Vienne du 12. Septembre 1703.

Après cette lecture, Sa Majesté Imperiale déclara, que par lesdits instrumens, on pouvoit connoître les dispositions faites & confirmées par serment, comme aussi le pacte perpetuel de succession mutuelle entre les lignes Josephine & Caroline; & qu'ainsi, comme outre les Royaumes Héritaires d'Espagne & Pays qui en dépendent, lesquels lui ont été cedés par les Empereurs Leopold & Joseph de glorieuse mémoire, tous les Royaumes & Pays Héritaires possedez par le feu Empereur Joseph son frere, lui sont dévolus par la mort de ce Prince, decedé sans enfans mâles, il faut que tous ces Royaumes & Pays restent à sa posterité masculine, legitimement procréée. Qu'au cas, ce qu'à Dieu ne plaise, que la ligne masculine de S. M. Imp. vint à manquer, ils doivent revenir sans aucun partage aux filles legitimes de Sa Maj. Imp., selon l'ordre & le droit de Primogeniture. Qu'après l'extinction de la posterité de Sa Majesté de l'un & de l'autre sexe, ce droit de succession dans tous les Royaumes & Pays Héritaires, doit venir aux filles du feu Empereur Joseph, frere de Sa Maj. Imp. & à leurs descendans legitimes, sans partage, & selon le droit de